

# VD\_FINDINFO HC / 2009 / 378 vom 29. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_378](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___378)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 378 du 29 septembre 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 378 del 29 settembre 2009

## Regeste

CONSTAT DU DOMMAGE, JUGE DE PAIX, PREUVE À FUTUR, DÉPENS, CONCLUSIONS, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 255 CPC, 255a CPC, 465 al. 1 CPC

## Erwägungen

### E. 1

En l'espèce, l'acte de recours initial de X. \_\_\_\_\_ du 27 juin 2009 ne contient pas de conclusions. Quant à l'acte de recours qu'elle a refait dans le délai de l'art. 17 CPC ( Code de procédure civile du 14 décembre 1966 ; RSV 270.11), du 18 août 2009, il contient huit conclusions en réforme, dont une seule, qui tend à ce que ses dépens soient également fixés (cf. conclusion B), pourrait être recevable. Les autres conclusions sont sans rapport avec la décision attaquée, qui est exclusivement relative à la fixation des dépens. Tel est en particulier le cas des points concernant le fond de l'affaire ou la pertinence du constat d'urgence. Par ailleurs, le recours contient également une conclusion en nullité qui pourrait donner lieu à examen dans la mesure où, parmi ses développements, la recourante reproche au premier juge de ne pas avoir arrêté ses dépens (cf. notamment mém.). Enfin, dans le mémoire subséquent de la recourante figurent des conclusions qui ont été formulées après l'expiration du délai de recours, et qui, partant, sont irrecevables (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, Lausanne 2002, n. 2 ad art. 465 CPC, p. 714).

### E. 2

Cela étant, selon l'art. 255 al. 3 CPC, le juge arrête les dépens de chaque partie lorsque le constat d'urgence a été dressé. D'après l' art. 255a CPC, "chaque partie supporte ses dépens, sauf son recours, s'il y a lieu, contre la personne qui aurait rendu nécessaire la preuve à futur." Ainsi, le juge de la preuve à futur n'est pas compétent pour statuer sur la répartition des frais et dépens entre parties ; il ne peut statuer, en vertu de l'art. 255 al. 3 CPC, que sur la quotité des dépens de chacune des parties, le montant ainsi fixé, qui constitue un poste du dommage éventuellement subi par le requérant, pouvant faire l'objet, de la part de celui-ci, d'une action en dommages-intérêts, autonome ou jointe à l'action au fond (JT 1993 III 54 ; JT 1991 I 2; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

### E. 3

Il s'ensuit que, dans la mesure où il est recevable, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC, les frais de deuxième instance de la recourante étant arrêtés à 150 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. Les frais de deuxième instance de la recourante X. \_\_\_\_\_ sont arrêtés à 150 fr. (cent cinquante francs). III. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffière : Du 29 septembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit

aux intéressés. L a greffi ère : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme X.\_\_\_\_\_, ■ M. Julien Greub, agent d'affaires breveté (pour R.\_\_\_\_\_. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 1'039 fr. 65 Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge de paix du district de La Riviera. L a greffi ère :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.